



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n° 009353/KK P ;**
 - **liaison RD981-RD982 – Déviation d'Uzès ;**
 - **sur la commune d'Uzès (Gard) ;**
 - **déposée par le Conseil départemental du Gard ;**
 - **reçue et considérée complète le 25 novembre 2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation d'une liaison routière nouvelle d'une longueur d'environ 1,9 km, destinée à assurer la continuité d'un itinéraire de contournement de la ville d'Uzès d'une longueur de 9 km, visant à détourner le trafic de transit du centre urbain ; cette liaison constitue une section du projet global de contournement, comprenant d'autres tronçons existants, projetés ou à l'étude

- qui relève de la rubrique 6.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Considérant la notion de projet global :

- au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un projet doit être apprécié dans sa globalité, incluant l'ensemble des travaux ou aménagements qui concourent à une même finalité ;
- la liaison routière projetée s'inscrit dans un projet plus large de voie de contournement de la ville d'Uzès inscrit au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de ladite commune, dont l'objectif est d'assurer la continuité d'un itinéraire de transit en périphérie de l'agglomération ;
- le phasage ou le découpage du projet en plusieurs liaisons distinctes ne saurait avoir pour effet de soustraire le projet global à l'évaluation environnementale, lorsque ces liaisons constituent les différentes sections d'un même projet d'infrastructure routière ;
- la réalisation des différentes sections du contournement est susceptible d'engendrer des effets cumulés notables sur l'environnement, notamment en matière de trafic, de bruit, de qualité de l'air et de la ressource en eau (captages AEP), de consommation d'espaces naturels et agricoles, d'altération de zones humides et de fragmentation des milieux ;
- l'analyse de ces incidences ne peut être conduite de manière pertinente qu'à l'échelle du projet de contournement pris dans sa globalité.

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de l'urbanisation de secteurs regroupant des enjeux notables relatifs aux risques naturels, à la ressource en eau, à la biodiversité et aux milieux naturels ou encore au paysage et au patrimoine ;
- des effets induits par la phase chantier et la phase exploitation du projet qu'il convient de préciser et d'analyser notamment la destruction et la perturbation de la biodiversité, le défrichement et la dégradation des milieux naturels, la consommation d'espaces naturels et agricoles, la dégradation du paysage et du patrimoine, la pression sur la ressource en eau ou encore les conséquences en termes de trafic routier, de pollution de l'air et de nuisances sonores ;
- de l'absence d'une démarche d'évitement et de réduction suffisante des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, en phase chantier et en phase exploitation.

Considérant en conclusion qu'eu égard à la nature, à l'ampleur et aux incidences potentielles du projet global de contournement, celui-ci est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de liaison routière RD981-RD982 constituant une section du contournement de la ville d'Uzès, objet de la demande n°2025 – 09353, est soumis à étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

L'étude d'impact portera sur le projet de contournement pris dans son ensemble, incluant l'ensemble des sections existantes, projetées ou envisagées, et analysera notamment les effets cumulés du projet sur l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 28 JAN. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie par intérim



Alain MONTEIL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>